



**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET LES USAGES À
L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE
JACQUES-CARTIER/PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 392
(Incluant les règlements de modification numéros 397 et 422)

Avis de motion donné le 11 décembre 2019
Règlement adopté le 22 janvier 2020
Entrée en vigueur le 29 janvier 2020

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET LES USAGES À
L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE
JACQUES-CARTIER/PORTNEUF

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES2

Article 1 - Titre2

Article 2 - Territoire d'application.....2

Article 3 - Personnes assujetties au règlement.....2

Article 4 - Définitions2

Article 5 - Interprétation du règlement et application.....4

CHAPITRE 2 : USAGES AUTORISÉS4

Article 6 - Usages autorisés selon les périodes4

Article 7 - Modifications aux périodes d'activités dans le parc.....5

Article 8 - Véhicules d'urgence et autres.....5

Article 9 - Évènements spéciaux.....5

CHAPITRE 3 : RÈGLES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION5

Article 10 - Respect de la signalisation.....5

Article 11 - Respect des accès et des sorties.....5

Article 12 - Règles de circulation5

Article 13 - Arrêt.....6

Article 14 - Circulation en groupe6

Article 15 - Prudence6

Article 16 - Écouteurs6

Article 17 - Passager6

CHAPITRE 4 : CONDUITE SUR LE SITE6

Article 18 - Vêtements6

Article 19 - Boisson alcoolisée6

Article 20 - Cannabis6

Article 21 - Alcool et drogue6

Article 22 - Bienséance6

Article 23 - Animaux domestiques6

Article 24 - Actes de vandalisme7

Article 25 - Activités de camping7

Article 26 - Possession d'une arme.....7

Article 27 - Flânage7

Article 28 - Refus de quitter les lieux7

Article 29 - Troubles à la quiétude7

Article 30 - Bataille et échauffourée.....7

Article 31 - Escalade.....7

Article 32 - Feu, pétards et feux d'artifice.....7

Article 33 - Assistance aux personnes7

Article 34 - Respect de l'autorité.....7

CHAPITRE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT8

Article 35 - Déchets8

Article 36 - Flore et faune.....8

Article 37 - Trappe, chasse et pêche8

CHAPITRE 6 : ACTIVITÉS COMMERCIALES SUR LE SITE.....8

Article 38 - Commerce sur le site8

CHAPITRE 7 : AFFICHAGE COMMERCIAL (ARTICLES 39 À 43).....8

CHAPITRE 8 : AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....9

Article 44 - Haltes cyclables et sites de camping9
Article 45 - Stationnement.....9
Article 46 - Véhicules laissés sans surveillance9

**CHAPITRE 9 : CONTRÔLE DES INTERVENTIONS À L’INTÉRIEUR DU
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE9**

Article 47 - Interventions illégales.....9
Article 48 - Traverses.....10

**CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’APPLICATION DU
RÈGLEMENT10**

Article 49 - Responsables de l’application du règlement10
Article 50 - Obligation d’optempérer10
Article 51 - Poursuites pénales10
Article 52 - Délivrance des constats d’infraction10
Article 53 - Loi sur les véhicules hors route10

CHAPITRE 11 : CONTRAVENTIONS ET AMENDES.....10

Article 54 - Infractions et amendes10
Article 55 - Pénalités.....10
Article 56 - Pénalités pour dommages causés au parc régional linéaire.....11

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES11

Article 57 - Remplacement11
Article 58 - Entrée en vigueur.....11

**ANNEXE A : CARTE DE LOCALISATION DU PARC RÉGIONAL
LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF12**

**ANNEXE B : CONDITIONS RELATIVES À LA PERMISSION
D’UTILISATION PAR LE QUAD D’UTILISER
LE PONT SURPLOMBANT LA RIVIERE
SAINTE-ANNE À SAINT-RAYMOND13**

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 392

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET LES USAGES À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES- CARTIER/PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE, depuis le 23 mai 1997, les MRC de La Jacques-Cartier et de Portneuf détiennent conjointement un bail de location d'une durée de soixante (60) ans délivré par le gouvernement du Québec concernant l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien National située entre les municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Rivière-à-Pierre et qu'elles y ont décrété l'établissement d'un parc régional linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de Portneuf et de La Jacques-Cartier sont des partenaires à part entière en regard de la gestion du parc régional linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les deux MRC ont voulu, à l'égard de ce territoire, y planifier l'aménagement et le maintien d'un corridor récréatif polyvalent quatre saisons et qu'elles y réglementent, depuis son ouverture, l'usage, la circulation et la bonne conduite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales, les MRC peuvent adopter des règlements sur toute matière relative à l'administration, au fonctionnement, à la sécurité des usagers et à l'exercice d'activités récréatives, ainsi que sur toute matière relative à l'affichage et à l'exploitation de commerces, à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder à une actualisation du cadre réglementaire propre à cet équipement régional et qu'il y a lieu de renforcer les moyens permettant son application;

CONSIDÉRANT, notamment, l'importance de faire cesser les ouvrages et les interventions non autorisés dans les limites du corridor récréatif, d'assurer la préservation de l'intégrité de son tracé et de répondre ainsi aux objectifs visés par la Politique de gestion des interventions à l'intérieur du parc régional linéaire adoptée conjointement par les deux MRC en avril 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté par madame Andrée Saint-Laurent et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 11 décembre 2019;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les activités et les usages à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf ».

Article 2 : **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Ce règlement s'applique au territoire couvert par le parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf pour sa partie comprise à l'intérieur des limites de la MRC de Portneuf, tel qu'il apparaît à l'annexe A du présent règlement.

Article 3 : **PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT**

Toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf sur la portion de corridor localisée sur le territoire de la MRC de Portneuf est assujettie au présent règlement.

Article 4 : **DÉFINITIONS**

Les mots ou les expressions ci-dessous lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique une intention contraire :

Affiche

Enseigne utilisée à des fins publicitaires, d'annonce ou d'avis.

Agent de la paix

Personne membre d'un corps de police dont le devoir est de faire appliquer les lois et les règlements des codes civil et criminel et de voir au maintien de l'ordre public.

Aide à la mobilité motorisée (AMM)

Un fauteuil roulant mu électriquement ou tout autre appareil conçu pour palier à une incapacité à la marche respectant les normes suivantes :

- conçu pour accueillir une personne seule;
- muni d'un siège avec dossier, lequel ne peut pas être enfourché, ainsi que d'un repose-pieds et d'accoudoirs;
- n'est pas muni de pédales;
- propulsé par un moteur électrique;
- circule sur trois ou quatre roues;
- possède une largeur maximale de 75 cm, incluant tout équipement, sauf si l'utilisation de l'AMM est prescrite à la personne qui la conduit par un professionnel de la santé.

Ne constitue pas une aide à la mobilité motorisée un véhicule qui :

- est muni d'un habitacle ou de côtés fermés par une matière transparente ou opaque, que celle-ci soit rigide ou molle;
- a subi des modifications pour devenir conforme à la description d'une aide à la mobilité motorisée (par exemple une voiturette de golf);
- est de fabrication artisanale.

Aj. 2021, règl. 397, a. 4.2

Autorité compétente

Ce terme désigne la MRC de Portneuf, de même que le ministère des Transports du Québec.

Borne kilométrique

Panneau servant à indiquer le kilométrage dans le parc régional linéaire. Ce panneau est divisé en deux sections dont l'une d'elle sert à la publicité d'un commanditaire.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Enseigne

Toute représentation écrite ou picturale, tout emblème ou bannière ou encore tout autre objet ou moyen semblable qui constitue une construction ou une partie de construction utilisée pour informer, annoncer ou faire de la publicité ou autres motifs semblables.

Enseigne commerciale

Affichage (enseigne/panneau) qui attire l'attention sur une entreprise, un produit, un service, un événement ou un divertissement et qui en fait la publicité.

Enseigne mobile

Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

Flâner

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des personnes, des vélos, des véhicules autorisés ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

MRC

La Municipalité régionale de comté de Portneuf.

Organisme responsable

Organisme à qui la MRC confie, en tant que mandataire, une partie de ses responsabilités relativement à l'administration, l'aménagement, le développement et la surveillance aux fins du présent règlement, du parc régional linéaire.

Panneau

Enseigne fixée ou adossée sur un poteau ou tout autre support.

Panneau publicitaire

Voir « Enseigne commerciale ».

Panneau touristique

Panneau ayant pour fonction d'indiquer aux usagers du parc régional linéaire la direction, de même que la distance des équipements et/ou des services d'un commanditaire. Ce panneau est divisé en trois sections dont l'une d'elle sert à la publicité d'un commanditaire.

Parc régional linéaire

Territoire décrété « Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf » en vertu du règlement 197 adopté par le conseil de la MRC de Portneuf, le 20 mars 1996 et déterminé par l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien National, localisée entre les municipalités de Lac-Sergent et de Rivière-à-Pierre, totalisant approximativement quarante-six (46) kilomètres. Son corridor est illustré sur la carte jointe à l'annexe A du présent règlement.

Patrouilleur

Préposé de la MRC ou de l'organisme responsable dont les fonctions principales sont d'assurer la sécurité des usagers, de fournir l'aide aux personnes en cas de besoin, de prévenir les accidents et de veiller à l'application de la présente réglementation.

Personne

Le terme désigne à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

Quad

Véhicule tout-terrain motorisé muni de trois ou quatre roues, d'un guidon (ou d'un volant) et d'une selle, aussi appelé VTT.

Surface de roulement

Partie du sentier récréatif linéaire réservée à la circulation des véhicules autorisés.

Véhicule autorisé

Ensemble de véhicules regroupant les vélos, les aides à la mobilité motorisée, les motoneiges, les véhicules d'urgence, de même que les équipements et machineries nécessaires à l'entretien de la piste.

Mod. 2021, règl. 397, a. 4.1

Véhicule d'urgence

Catégorie regroupant les voitures de police, les véhicules ambulanciers, les véhicules des services incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Vélo

Appareil de locomotion propulsé par la pression des pieds sur les pédales, comprenant les vélos dont le pédalier est actionné par le mouvement des bras (vélos à mains), ainsi que les vélos à assistance électrique.

Article 5 : INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET APPLICATION

Les dispositions du Règlement concernant les activités et les usages à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf complètent les prescriptions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24.2).

Lorsque la mention « SQ » apparaît en marge d'un article du présent règlement, cela signifie que des poursuites pénales peuvent être entreprises par un agent de la paix et que ce dernier peut délivrer des constats d'infraction au nom de la MRC de Portneuf contre toute personne contrevenant à cet article, selon le montant minimum d'amende qui y est indiqué.

CHAPITRE 2 : USAGES AUTORISÉS

Article 6 : USAGES AUTORISÉS SELON LES PÉRIODES SQ 300 \$

Période estivale

Entre le 1^{er} mai et le 30 novembre d'une même année, le parc régional linéaire est exclusivement réservé à la circulation des piétons, des vélos et des aides à la mobilité motorisée.

Mod. 2021, règl. 397, a. 5.1

Le vélo à assistance électrique est permis dans le parc régional linéaire à la condition de posséder les caractéristiques suivantes :

- il est muni d'un moteur électrique (et non à essence) ne dépassant pas 500 watts;
- il a un guidon et est équipé de pédales;
- il doit permettre de pédaler comme un vélo classique lorsque le conducteur n'utilise pas le moteur électrique;
- il est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;
- il ne doit pas être muni de marchepieds.

Aj. 2021, règl. 397, a. 5.2

Malgré ce qui précède, la circulation du quad pourra exceptionnellement être autorisée en période estivale dans une partie du parc régional linéaire, soit le secteur du pont de fer surplombant la rivière Sainte-Anne à Saint-Raymond, lorsque les conditions spécifiées à l'annexe B seront rencontrées. La circulation du quad demeure interdite tant que les aménagements requis à l'annexe B ne seront pas mis en place par l'organisme responsable. La circulation au moyen d'un véhicule non mentionné au présent article est spécifiquement interdite.

Aj. 2021, règl. 397, a. 5.3

Période hivernale

Entre le 1^{er} décembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, le parc régional linéaire est exclusivement réservé à la circulation des motoneiges, à l'exception de la portion de corridor qui traverse le territoire de la ville de Lac-Sergent (*tronçon compris entre les coordonnées suivantes : (71°42' 43,7''O / 46°51' 40,4''N et 71°43' 58,7''O/ 46°51' 19,5''N)*) sur laquelle aucun usage ne sera autorisé.

Tout autre usage non spécifiquement autorisé au présent règlement est interdit à l'intérieur des limites du parc régional linéaire.

Article 7 : MODIFICATIONS AUX PÉRIODES D'ACTIVITÉS DANS LE PARC

Compte tenu des conditions météorologiques et de l'état de la piste, la MRC ou l'organisme responsable pourra autoriser le prolongement et/ou le raccourcissement de l'une ou l'autre des périodes d'activités définies à l'article 6 au-delà des dates fixées par la présente réglementation.

Article 8 : VÉHICULES D'URGENCE ET AUTRES

Malgré les dispositions de l'article 6, l'accès au parc régional linéaire est autorisé en cas de besoin aux véhicules d'urgence, ainsi qu'aux équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de la piste. L'accès au parc régional linéaire est également autorisé aux véhicules requis pour l'installation et la réparation des infrastructures de services publics.

Article 9 : ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Des événements spéciaux peuvent être autorisés de temps à autre à l'intérieur du parc régional linéaire. Un permis de la MRC ou de l'organisme responsable devra toutefois être obtenu à cet effet.

CHAPITRE 3 : RÈGLES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

Article 10 : RESPECT DE LA SIGNALISATION **SQ 100 \$**

Les usagers du parc régional linéaire doivent se conformer aux directives de la signalisation présente sur le site.

Article 11 : RESPECT DES ACCÈS ET DES SORTIES **SQ 100 \$**

Les accès et les sorties des usagers du parc régional linéaire doivent se faire exclusivement aux endroits spécifiquement prévus à cette fin. L'accès à l'ensemble du site est régi par la signalisation installée aux diverses entrées du parc.

Article 12 : RÈGLES DE CIRCULATION ET VITESSE MAXIMALE **SQ 100 \$**

Mod. 2021, règl. 397, a. 6.1

La circulation des véhicules autorisés doit se faire du côté droit de la surface de roulement. Lors d'un dépassement, il est autorisé d'emprunter le côté gauche de la surface de roulement après avoir signalé son intention de façon appropriée.

La vitesse maximale permise dans le parc régional linéaire est de 30 km/h en période estivale.

Aj. 2021, règl. 397, a. 6.2

CHAPITRE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

[illegible]

Il est interdit de jeter des déchets ou rebus ailleurs qu'aux endroits indiqués à cet effet.

Article 36 : **FLORE ET FAUNE** **SQ 150 \$**

Il est interdit de perturber ou de détruire la flore et la faune dans les limites du parc régional linéaire.

Article 37 : **TRAPPE, CHASSE ET PÊCHE** **SQ 150 \$**

Il est interdit d'utiliser en tout ou en partie le territoire du parc régional linéaire pour y exercer la trappe, la pêche ou la chasse.

CHAPITRE 6 : ACTIVITÉS COMMERCIALES SUR LE SITE

Article 38 : **COMMERCE SUR LE SITE** **SQ 150 \$**

L'opération de commerces sous toutes ses formes ou toute sollicitation sont interdits sur le territoire du parc régional linéaire à moins d'avoir reçu au préalable l'approbation de la MRC ou de l'organisme responsable.

CHAPITRE 7 : AFFICHAGE COMMERICAL

Article 39 **150 \$**

La conception, la localisation, l'installation ou la modification de toute enseigne, tout panneau ou toute affiche doit être approuvée par la MRC ou l'organisme responsable.

Article 40

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées sur le territoire du parc régional linéaire en autant qu'elles respectent, lorsqu'elles s'appliquent, toutes les dispositions de la présente section :

- les panneaux touristiques;
- les bornes kilométriques;
- les autres formes d'enseignes, de panneaux ou d'affiches relevant de la MRC ou de l'organisme responsable et s'accompagnant d'un espace pour l'annonce de commanditaires.

Article 41

Les enseignes énumérées ci-après qui ne relèvent ni de la MRC ni de l'organisme responsable sont autorisées sous condition de l'obtention d'une autorisation délivrée par la MRC ou l'organisme responsable :

- les enseignes, panneaux ou affiches à caractère temporaire se rapportant à un évènement ou une activité culturelle, communautaire, récréative, commémorative ou sportive, sous condition qu'ils soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'évènement ou de l'activité;
- les enseignes, panneaux ou affiches de type commercial associés à l'opération et/ou à la promotion du parc régional linéaire.

Article 42 **150 \$**

Les enseignes énumérées ci-après sont interdites :

- toutes les enseignes, tous les panneaux et toutes les affiches qui ne sont pas déjà spécifiquement autorisés par la MRC ou l'organisme responsable en vertu des articles 40 et 41;
- les enseignes commerciales ou les panneaux publicitaires, à l'exception de ceux qui sont définis aux articles 40 et 41;
- les enseignes mobiles.

Article 43

La MRC ou l'organisme responsable peuvent faire enlever ou enlever aux frais du contrevenant toutes les enseignes, tous les panneaux ou toutes les affiches en présence dans les limites du parc régional linéaire qui n'ont pas été autorisés en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 8 : AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Article 44 : HALTES CYCLABLES ET SITES DE CAMPING SQ 100 \$

Les haltes cyclables et les sites de camping autorisés sont réservés à l'usage exclusif des utilisateurs du parc régional linéaire. Les haltes cyclables doivent être uniquement utilisées pour effectuer un arrêt temporaire et les utilisateurs des sites de camping doivent se conformer aux règles qui y sont prescrites.

Article 45 : STATIONNEMENT SQ 100 \$

Le stationnement à l'intérieur du parc régional linéaire n'est permis que dans les aires prévues à cet effet.

Article 46 : VÉHICULES LAISSÉS SANS SURVEILLANCE SQ 100 \$

Les stationnements sont à la disposition exclusive des usagers du parc régional linéaire. Les véhicules doivent être stationnés conformément à la signalisation et être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.

CHAPITRE 9 : CONTRÔLE DES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

Article 47 : INTERVENTIONS ILLÉGALES 1 000 \$

Il est interdit d'intervenir dans les limites du parc régional linéaire ou occuper son territoire sans l'obtention d'une permission d'occupation dûment émise par les autorités compétentes. Sans être limitatif, il est notamment interdit sans permission de couper des arbres, de prélever ou d'endommager de la végétation, d'implanter des constructions ou des structures, d'aménager des voies d'accès, d'effectuer des plantations ou de procéder à des travaux d'aménagement.

Nonobstant le premier alinéa, certaines interventions dans la végétation peuvent être exemptées de l'obtention d'une permission d'occupation, sous réserve du respect des dispositions prévues au Cadre de gestion applicable aux interventions dans la végétation du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf, lequel fait partie intégrante de la Politique de gestion des interventions à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf en vigueur.

L'exemption prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas aux permissions d'occupation délivrées par la MRC de Portneuf ou par le ministère des Transports et de la Mobilité durable. Dans ces cas, toute intervention dans la végétation demeure assujettie au respect du présent règlement ainsi qu'aux conditions énoncées, le cas échéant, dans toute permission d'occupation dûment octroyée.

Mod. 2025, règl. 422, a. 4.1

Article 48 : **TRAVERSES**

500 \$

L'aménagement d'un accès ou d'une traverse à l'intérieur du parc régional linéaire, de même que la conservation d'un accès existant ou d'une traverse existante, est interdit. Cette interdiction peut être levée suivant l'obtention d'une autorisation dûment octroyée par les autorités compétentes.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 49 : **RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La MRC, l'organisme responsable, les patrouilleurs, ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement en conformité avec les dispositions qui y sont prévues.

Article 50 : **OBLIGATION D'OPTEMPÉRER**

La MRC, l'organisme responsable, les patrouilleurs et les agents de la paix pourront requérir de toute personne la cessation immédiate de la violation de toute prescription du présent règlement et l'informer que le fait d'avoir contrevenu à cette prescription réglementaire l'expose à des sanctions pénales.

Article 51 : **POURSUITES PÉNALES**

Les agents de la paix peuvent entreprendre des poursuites pénales contre les contrevenants aux dispositions du présent règlement et délivrer les constats d'infraction prévus à cette fin.

Article 52 : **DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint de la MRC ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC sont autorisés à délivrer les constats d'infraction requis pour toute contravention au présent règlement.

Article 53 : **LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE**

Aucun article du présent règlement ne doit être interprété comme ayant pour effet de soustraire toute personne à l'application de la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)*.

CHAPITRE 11 : CONTRAVENTIONS ET AMENDES

Article 54 : **INFRACTIONS ET AMENDES**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende et des frais conséquents.

Article 55 : **PÉNALITÉS**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ selon l'infraction commise lorsqu'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants ci-haut mentionnés doublent.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ selon l'infraction commise dans le cas d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants mentionnés au présent paragraphe doublent.

Mod. 2025, règl. 422, a. 4.2

Article 56 : PÉNALITÉS POUR DOMMAGES CAUSÉS AU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

En plus des pénalités prévues à l’article 55, quiconque cause des dommages au parc régional linéaire, en contrevenant notamment aux dispositions des articles 6, 24, 47 ou 48 du présent règlement, est passible d'une pénalité additionnelle équivalente au coût des dommages causés.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 205 (incluant les règlements de modification numéros 293, 307 et 353) intitulé Règlement prescrivant les conditions de circulation et d’affichage à l’intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf.

Article 58 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 22^e jour du mois de janvier 2020.

Le préfet

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

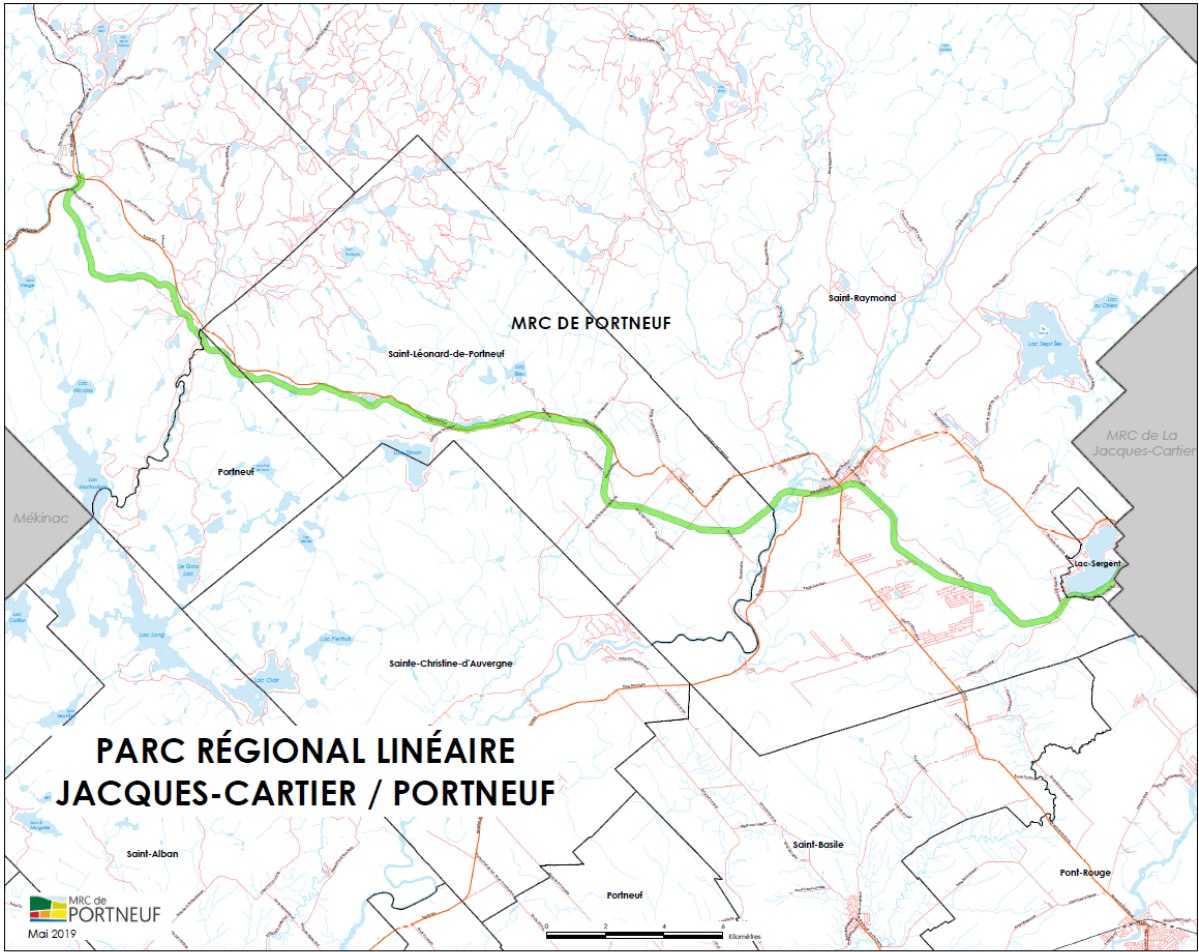
**Copie certifiée conforme
Ce 28 février 2023**



Josée Frenette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>11 décembre 2019</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>22 janvier 2020</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>29 janvier 2020</i>

ANNEXE A
CARTE DE LOCALISATION DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF



ANNEXE B

CONDITIONS RELATIVES À LA PERMISSION D'UTILISATION PAR LE QUAD D'UTILISER LE PONT SURPLOMBANT LA RIVIERE SAINTE-ANNE À SAINT-RAYMOND

L'interdiction de circuler en quad dans le parc régional linéaire pour le secteur du pont de fer surplombant la rivière Sainte-Anne sera levée lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront mises en place :

1. La concrétisation d'un réseau de sentiers structurés de quad (sentier interrégional) sur le territoire de la ville de Saint-Raymond qui rend nécessaire l'utilisation du pont de la rivière Sainte-Anne. L'établissement du sentier interrégional à cet endroit devra notamment avoir été appuyé par la Table de concertation sur les véhicules hors route (VHR) de la Capitale-Nationale et reposer sur des ententes garantissant à long terme l'utilisation du nouveau réseau par le quad.
2. L'installation sur le tablier du pont, et si nécessaire sur ses approches, d'une infrastructure (poteaux ou clôtures) destinée à séparer physiquement le corridor de circulation sur toute la longueur de la double voie afin d'assurer le passage sécuritaire des différents types d'utilisateurs.
3. L'aménagement des aires de dégagement qui s'avéreront nécessaires pour permettre aux usagers du quad de se rencontrer de manière sécuritaire sur la portion du corridor qui leur sera réservée.
4. Afin d'atténuer les contraintes reliées à la poussière susceptible d'être produite lors du passage des quads sur la piste, la surface de roulement devra être recouverte d'un matériau adéquat pour éviter ces désagréments (ex : asphalte) pour la portion de la piste qui sera empruntée conjointement par les vélos et les quads.
5. La vitesse de circulation des quads devra être limitée à 10 km/heure sur toute la longueur de la section de la piste cyclable qui sera partagée.
6. Comme c'est le cas ailleurs à l'intérieur du parc régional linéaire, des arches de métal ou tout autre dispositif de contrôle devront être installés pour éviter que les usagers du quad puissent continuer sur la piste cyclable et aussi permettre aux cyclistes d'être conscients du passage des quads dans cette partie du corridor.
7. Une signalisation adéquate devra également être installée afin d'aviser les différents utilisateurs de la présence des traversées conjointes (quad et vélo).

Les aménagements requis pour permettre la circulation du quad devront être réalisés par l'organisme responsable suite à un engagement du club quad concerné à défrayer l'ensemble des coûts liés à de tels aménagements.